



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 153

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22606PA**

**Avis de motion donné le 18 décembre 2015
Adopté le 26 janvier 2016
En vigueur le 29 janvier 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22606Pa située approximativement à l'est de la rue du Haut-Bord, au sud et à l'ouest de la rivière Saint-Charles et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

La distance maximale de trois mètres prescrite entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est supprimée, tandis que le pourcentage d'occupation du sol minimal est diminué à 15 %.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 153

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22606PA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22606Pa par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment								
C3 Lieu de rassemblement												
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment								
P2 Équipement religieux												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
			Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236									
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237									
Usage spécifiquement autorisé :			Un établissement dont l'activité principale est d'offrir des services funéraires									
			Un crématorium									
			Cimetière									
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		6.5 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	7.5 m	10 m		7.5 m	15 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			PIC-2 0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 9 Public ou récréatif												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22606Pa située approximativement à l'est de la rue du Haut-Bord, au sud et à l'ouest de la rivière Saint-Charles et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

La distance maximale de trois mètres prescrite entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est supprimée, tandis que le pourcentage d'occupation du sol minimal est diminué à 15 %.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.